

## Arrêt

n° 319 009 du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX], êtes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane. Vous vivez à Dakar.*

*Au début de l'année scolaire 2020-2021, vous rencontrez [M.S.], un camarade de classe. Vous développez une relation d'amitié. Celui-ci effectue alors des missions de mannequinat par le biais d'un homme influent [M.T.N.]. Puisque vous souhaitez également faire du mannequinat, [M.] vous propose de vous présenter [M.].*

*Il vous amène alors chez lui et vous demande de patienter. [M.] se rend alors dans une pièce adjacente, et vous l'entendez entretenir des relations sexuelles avec [M.]. Vous réagissez alors mal à leur retour et ne souhaitez plus parler à [M.].*

*Une semaine après, alors que vous avez dépensé l'argent de votre famille destiné à payer vos frais de scolarité, vous vous tournez vers [M.] pour qu'il vous prête de l'argent. Celui-ci vous redirige vers [M.]. Vous acceptez d'entretenir une relation sexuelle avec lui pour récupérer les 25 000 francs CFA que vous devez à votre école.*

*Par la suite, vers le mois de janvier 2020, vous continuez à entretenir des relations sexuelles avec lui afin d'obtenir des missions de mannequin. Après un certain temps, vous arrêtez les relations avec lui en raison de chantage qu'il vous fait.*

*Vous entamez alors une relation avec [M.]. Après une dispute en avril 2020, vous entretez une relation intime dans un atelier de photos et êtes découverts par un voisin. S'en suit alors des violences et des accusations d'homosexualité. Vous êtes arrêté par la police avant d'être relâché en raison de votre âge.*

*Vous partez alors vivre chez votre grand-mère à Kebemer. Vous y demeurez jusqu'au 3 octobre 2021, date à laquelle vous quittez finalement le pays. Vous transitez par l'Espagne avant d'arriver en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 novembre 2021.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, un certificat médical et trois photographies.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

*D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves de votre relation avec un homme ou que vous seriez recherché par la population et les autorités. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.*

***Premièrement, votre départ tardif du Sénégal rend peu crédible les problèmes que vous allégez y avoir vécus et porte d'emblée atteinte à la crédibilité générale de votre récit.***

*Ainsi, vous allégez avoir quitté votre pays le 3 octobre 2021 (NEP, p.7). Toutefois, il ressort également de vos allégations que votre orientation sexuelle aurait été découverte par des résidents de votre quartier en avril 2020 (NEP, p.15), et que vous auriez alors été arrêté par les autorités (NEP, p.15). Toutefois, il n'est pas crédible que vous attendiez plus d'un an et demi pour quitter le Sénégal dès lors que vous vous y estimiez en*

danger. Confronté à l'incohérence de votre attitude d'attendre si longtemps pour quitter le Sénégal alors que vous auriez été arrêté par les autorités suite à des accusations d'homosexualité, vous dites ne pas avoir pu quitter le pays plus tôt en raison de la crise du coronavirus et être parti vous réfugier à Kebemer (NEP, p.15). Cependant, vous aviez affirmé au début de votre entretien personnel être arrivé à Kebemer en 2021 (NEP, p.4). Confronté au fait que cela représente tout de même une période de 8 mois, vous dites alors que la question de votre arrivée à Kebemer ne vous a pas été demandée (NEP, p.15). Cependant, le CGRA vous avait demandé exactement cette question à laquelle vous aviez répondu 2021 (NEP, p.4). Confronté à la cela, vous dites ne pas avoir compris la question. Toutefois, le CGRA relève que vous aviez déclaré devant l'Office des étrangers, n'avoir vécu qu'à Dakar toute votre vie : « Dakar, HLM grand Yoff villa n°[xxx] depuis toujours jusqu'à mon départ du pays » (voir déclarations OE, p.6). Dans ces conditions, vos différentes tentatives de justifications n'emportent aucunement la conviction du CGRA et ne viennent en rien expliquer la tardiveté de votre départ. Partant, les faits à l'origine de votre départ du pays ne sont pas crédibles. En outre, ce comportement incompatible avec celui d'une crainte porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit et vos allégations quant à votre orientation sexuelle.

**Deuxièmement, les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes sont totalement incohérentes et invraisemblables au regard du contexte homophobe prévalant au Sénégal. Vous vous montrez également contradictoire sur ce point.**

Ainsi, vous situez la découverte de votre attirance pour les hommes au travers d'une relation d'intérêt financier dans laquelle un de vos amis, [M.], vous aurait introduit (NEP, p.8-9). Il vous aurait ainsi amené avec lui rencontrer [M.T.N.], homme influent et riche dans le milieu du mannequinat pour vous le présenter et qu'ils auraient alors entretenu une relation sexuelle que vous auriez entendue dans la pièce d'à côté (NEP, p.9). Vous auriez par la suite vous-même commencé à entretenir une relation sexuelle avec [M.], avant d'entretenir une relation sentimentale avec [M.] (NEP, p.8-9).

Toutefois, relevons tout d'abord que le début de cette relation est totalement improbable au regard du contexte homophobe du Sénégal. En effet, le Sénégal est ainsi considéré comme l'un des pays les plus homophobes de l'Afrique francophone, que l'homosexualité y est considérée comme une déviance sexuelle ou une maladie mentale et que les violences homophobes sont régulières, que les personnes soient réellement homosexuelles ou juste accusées d'homosexualité (voir document n°1 de la farde informations pays). Dans ces conditions de dangerosité permanente pour les personnes homosexuelles et de préjugés, il est totalement improbable qu'une de vos connaissances vous ait emmené chez un de ses amis et qu'ils aient exposé leur orientation sexuelle de manière si manifeste devant vous, à savoir laisser entendre la relation sexuelle qu'il avaient. Le constat de cette attitude totalement incompatible avec le contexte du Sénégal est renforcé par le fait que vous n'auriez jamais discuté de l'orientation sexuelle de votre ami avec lui, de sorte qu'il ne pouvait connaître votre réaction éventuelle (NEP, p.10). Partant, l'origine même de la découverte de votre orientation sexuelle n'est absolument pas crédible.

En outre, les circonstances dans lesquelles vous débutez une relation avec [M.] est également peu probable. En effet, vous allégez avoir entretenu votre première relation sexuelle avec lui car vous aviez besoin de 25 000 francs CFA pour payer votre école et que vous ne pouviez demander cet argent à vos parents (NEP, p.9-10). Toutefois, il ressort de vos déclarations, que vous n'avez cherché aucune autre solution pour financer vos études (NEP, p.13). A nouveau, au regard du contexte homophobe du Sénégal, que vous connaissiez (NEP, p.10), votre attitude n'est absolument pas crédible. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ne cherchiez aucune autre solution en dehors du fait d'avoir une relation avec un homme pour rembourser l'équivalent de 35€ et éviter une simple punition de vos parents. En effet, la prise de risque auquel vous vous exposiez, telle que relevé supra pour un montant si faible et une punition n'est absolument pas crédible et vraisemblable. Partant, le contexte de votre première relation ne convainc aucunement, ce qui continue à porter atteinte à vos déclarations.

En tout état de cause, relevons que vous vous montrez contradictoire sur la découverte de votre attirance pour les hommes. Ainsi vous dites tout d'abord, que vous entreteniez des relations avec des hommes pour l'argent mais que vous avez finalement commencé à entretenir des relations avec un de vos amis, [M.] (NEP, p.8-9). Vous expliquez ainsi que c'est cette deuxième relation qui vous a permis de comprendre que vous étiez effectivement intéressé par les hommes (NEP, p.9). Toutefois, en dehors du fait que malgré les différentes questions du CGRA à cet égard, vous n'expliquez aucunement comment vous découvrez ressentir une véritable attirance pour les hommes, en dehors des relations d'intérêts (NEP, p.9 et 11), vous vous contredisez. En effet, vous dites finalement que c'est au cours de votre relation avec [M.], donc avant même votre relation avec [M.] que vous réalisez être effectivement attiré par les hommes : « mais au fur et à mesure de le faire, on partait chez lui, on cédait à ses désirs et à force c'est quelque chose qui me plaisait.

*J'ai pris goût et c'est comme ça que j'ai commencé à entretenir des relations sexuelles avec des hommes. Je le faisais car j'avais envie de le faire. C'est devenu une habitude. » (NEP, p.11). Ainsi, vous vous contredisez quant à la manière dont vous auriez pris conscience de votre attirance effective pour les hommes. Ce dernier élément achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas l'orientation sexuelle que vous allégez.*

*Troisièmement, vos déclarations se révèlent inconsistantes s'agissant de votre relation avec [M.], seule relation sentimentale avec un homme.*

*Relevons tout d'abord que la crédibilité de cette relation, ainsi que celle avec [M.T.N.], est totalement remise en cause au regard des développements précédents puisque les débuts de ces relations ne sont pas crédibles.*

*En outre, vous vous contredisez sur la durée de cette relation. Vous dites ainsi que la relation aurait tout d'abord duré plus longtemps que votre relation avec [M.], qui était de 2 à 3 mois (NEP, p.11). Par la suite, alors que vous abordez les problèmes à l'origine de votre départ et que le CGRA vous réinterroge sur la durée de votre relation avec [M.], vous dites finalement que votre relation a duré à peu près 2 mois (NEP, p.16), qu'elle a débuté en mars, tout en disant que votre relation a commencé « bien après » la fin de votre relation avec [M.] qui avait pris fin en mars (NEP, p.16). Le fait que vous ne sachiez dire la durée de votre relation et que vous vous montriez confus quant à la période où votre relation avec [M.] aurait débuté, est un nouveau élément révélateur du fait que vous n'avez aucunement vécu cette relation. Il en est de même de la chronologie que vous rapportez. Vous situez les événements lors de l'année scolaire 2020-2021 (NEP, p. 9 et observations, NEP 21/11/2023) en précisant les mois de janvier 2020 et avril 2020 alors que selon les informations dont dispose le CGRA (voir document n° 2 de la farde informations pays), l'année scolaire 2020-2021 n'a débuté qu'en novembre 2020 soit bien après les faits invoqués.*

*De plus, relevons que vous vous contredisez également sur la manière dont vous auriez entretenu votre relation. En effet, lorsque vous êtes questionné une première fois sur les lieux où vous auriez entretenu votre relation, vous dites n'avoir eu des relations que chez lui (NEP, p.11). Par la suite, vous mentionnez finalement le fait que [M.] venait chez vous et que vous alliez chez lui, et c'est ainsi que la relation a débuté (NEP, p.16), vous contredisant ainsi sur les lieux d'entretien de la relation.*

*Enfin, force est de constater que vous ne dites que peu de choses sur [M.] et que vous ignorez de nombreuses choses sur lui et son entourage familial, et ce, alors qu'il aurait été votre ami avant même le début de votre relation. Tout d'abord, vous ignorez les raisons pour lesquelles il ne vivait qu'avec sa mère et aucun autre membre de sa famille, ne cherchant même pas à vous renseigner sur un élément aussi fondamental de sa vie (NEP, p.11). De même, vous supposez seulement qui finançait ses études (NEP, p.17), vous ignorez son village d'origine (NEP, p.17), vous ignorez quand il avait découvert son orientation sexuelle (NEP, p.17) ou encore si sa mère avait déjà eu des doutes sur son orientation sexuelle (NEP, p.18). En outre, vous peinez à évoquer des souvenirs concrets avec [M.]. Ainsi, alors que le CGRA vous demande d'évoquer une dispute avec lui, vous parlez des faits à l'origine de votre découverte (NEP, p.12), après avoir parlé de manière générale. Par la suite, alors que vous êtes invité à raconter une autre dispute, vous n'en parlez d'aucune (NEP, p.17). Ces nouveaux éléments achèvent la conviction du CGRA que vous n'avez pas entretenu cette relation, qui serait pourtant votre seule relation sentimentale au Sénégal.*

*Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous seriez recherché par la population en raison de votre homosexualité, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.*

*S'agissant de votre carte d'identité (voir document n°1 de la farde documents), celle-ci ne sert qu'à attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Le certificat médical versé au dossier et daté du 29 avril 2022 (voir document n°2 de la farde documents) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion.*

*En effet, bien que ce document fasse état de la présence d'une cicatrice sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de cette lésion l'est « selon ses dires ».*

*Les 3 photographies (voir document n°3 de la farde documents) que vous déposez montrent seulement que vous avez été pris en photo avec un certain nombre de tenues, mais n'attestent en rien que ces photos auraient été prises dans le cadre de vos relations avec des hommes.*

*Enfin les corrections aux notes de l'entretien personnel que vous déposez en date du 21 novembre 2023, ne portent que sur des précisions qui sont soit sans rapport avec la présente décision ou qui sont de simples corrections orthographiques, de sorte qu'elles sont sans effet sur le sens de la décision.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. La requête**

2.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant aborde la protection statutaire. Il rappelle la teneur des dispositions légales y afférentes et estime, en substance, qu'il justifie d'une crainte légitime et fondée de persécution en raison de son orientation sexuelle de sorte que cette crainte peut être reliée à son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des homosexuels sénégalais et plaide pour l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en sa faveur. Il attire, par ailleurs, l'attention des instances d'asile sur la grande prudence qu'il convient d'adopter dans l'examen des demandes de protection internationale fondées sur ce motif et développe longuement les enseignements jurisprudentiels européens quant à ce.

Dans un second développement du moyen, il aborde la protection subsidiaire et considère que son récit « remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection » en ce qu'il « risque également de se faire arrêter de manière arbitraire par les autorités sénégalaises et de subir des traitements inhumains et dégradants en prison », se fondant sur des informations générales au sujet des conditions de détention qui prévalent au Sénégal.

2.3. Le requérant prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration ».

Il estime, en substance, que la décision entreprise est « largement empreinte de subjectivité » et rappelle que l'homosexualité est considérée comme un tabou au Sénégal de sorte qu' « [il] a toujours été contraint de garder le silence sur son orientation sexuelle et de ne pas beaucoup en parler dans son environnement, par crainte de représailles » et qu'il « n'est pas habitué à se livrer à l'introspection individuelle et à exprimer ses sentiments à voix haute ».

Le requérant entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision et sollicite le bénéfice du doute en sa faveur.

Il en conclut qu'il justifie d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sénégal et estime que la motivation de la décision querellée est « insuffisante et inadéquate ».

2.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

## **3. L'appréciation du Conseil**

## A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

3.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.4. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir une copie de sa carte d'identité, un constat de cicatrices et lésions ainsi que trois photographies de lui.

3.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

3.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

3.6.1. S'agissant plus particulièrement du constat de cicatrices et lésions établi en date du 29 avril 2022 au centre d'accueil de Bovigny, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à y inventorier une seule cicatrice observée sur le corps du requérant. Ce document n'est toutefois pas suffisamment étayé, dès lors que le médecin se contente de reprendre les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée de la cicatrice qu'il présente, comme en atteste la formulation « selon ses dires », et n'analyse pas la compatibilité objective entre la lésion constatée et l'objet pouvant la provoquer. En tout état de cause, il n'établit pas que le constat séquellaire qu'il dresse ait pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

3.6.2. Quant aux photographies illustrant le requérant, celles-ci permettent tout au plus d'attester des activités de mannequinat exercées par le requérant, ce qui n'est fondamentalement pas remis en cause en l'espèce. Toutefois, celles-ci ne permettent pas d'établir les faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

3.7. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.1. S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant aurait découvert son orientation sexuelle, s'il n'est pas exclu que celui-ci ait pu avoir des rapports homosexuels par pur intérêt financier, le Conseil ne peut croire, en l'espèce, au contexte dans lequel le requérant aurait commencé à fréquenter [M.]. Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles « ils ne sont absolument pas conscients du bruit émis et du fait que le requérant puisse les entendre » et qu'ils « n'avaient aucunement l'intention d'exposer leur orientation sexuelle de manière manifeste » ne permettent pas d'expliquer la raison pour laquelle ils ont tout de même pris un tel risque démesuré. En effet, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que dans un pays homophobe comme le Sénégal, son camarade de classe [M.] prenne un tel risque d'exposer

au requérant son orientation sexuelle sans même connaître ni l'orientation sexuelle du requérant, ni la réaction éventuelle de ce dernier (v. dossier administratif, pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 9 novembre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.9).

Par ailleurs, il est particulièrement incohérent que le requérant qui prétend avoir eu un premier rapport homosexuel et qui déclare à ce sujet : « Après ça, ça m'a fait très très mal. C'était très difficile, je comprenais pas ce qu'il voulait que je fasse. J'ai beaucoup vomi après ça, parce que j'étais dégouté. Je ne me sentais plus à l'aise, j'ai même chopé une maladie, je ne me sentais pas à l'aise dans mon corps. Ça m'a perturbé, pendant la nuit, de ce que j'ai fait. C'était difficile [le Conseil souligne]. » (v. dossier administratif, NEP, p.13), décide non seulement de réitérer malgré son malaise décrit ci-avant mais qu'il « fini[sse] par y trouver du plaisir et à ressentir du désir pour [M.], » à un tel point que ces rapports aient pu « conditionner » son orientation sexuelle, comme le soutient la requête. Le Conseil estime par conséquent que cette première relation homosexuelle ne peut être tenue pour établie.

3.7.2. Le Conseil observe, en outre, une incohérence chronologique importante dans le déroulement des évènements allégués par le requérant, incohérence qui impacte la crédibilité générale de son récit. En effet, le requérant explique avoir entamé une relation avec son camarade de classe près de six mois après leur rencontre au début de l'année scolaire 2020-2021 et avoir débuté « bien après » sa relation avec [M.]. Or, il ressort de ses déclarations qu'il se serait lancé dans le mannequinat entre février et mars 2020 et que leur relation aurait duré entre deux et trois mois. Néanmoins, le requérant explique avoir été surpris avec son camarade de classe en flagrant délit en avril 2020, soit avant même la fin de sa relation avec [M.] (v. dossier administratif, NEP, pp.11,15-16). Cette incohérence temporelle combinée aux déclarations peu fournies du requérant au sujet de sa relation homosexuelle principale avec [M.] (v. dossier administratif, NEP, pp. 11 et s.) empêchent d'y accorder le moindre crédit.

Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications de la requête selon lesquelles « compte tenu de la durée de leur relation, il est normal qu'il ne sache pas tout ce qui est attendu de lui par le CGRA », et estime que cette relation nullement étayée constituerait pourtant, selon les dires du requérant, non seulement sa première relation amoureuse homosexuelle, mais qu'elle serait *a fortiori* à l'origine des problèmes rencontrés et de son départ du pays de sorte qu'il peut raisonnablement être attendu de lui de tenir des propos plus circonstanciés à cet égard, *quod non* en l'espèce. La requête n'apporte aucun élément à même de contredire les constatations établies dans l'acte attaqué, se limitant à se référer à divers passages des notes de l'entretien personnel du requérant, sans y apporter un fondement qui ne soit pas purement subjectif.

3.7.3. S'agissant, ensuite, du fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux contradictions relevées dans ses déclarations, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité indique en outre ce qui suit :

« *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

*Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.*

*L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.*

*Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.*

*Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.*

*L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser*

ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

3.7.4. Au demeurant, il convient de relever l'usage, par le requérant, d'un langage dépréciatif concernant les personnes homosexuelles lorsqu'il déclare : « [M.] il était un peu efféminé. tu vois qu'il est ça de par sa démarche. Personne n'osait lui dire ça directement. Chaque fois qu'une personne disait ça, il portait plainte. Mais y avait pas de preuve concrète qu'il est ça. [le Conseil souligne] » (v. dossier administratif, NEP, p.10). Un tel langage n'est pas celui que le Conseil s'estime en droit d'attendre d'une personne qui se dit précisément persécutée en raison de son orientation sexuelle. Ce constat empêche de croire que le requérant serait effectivement bisexuel comme il l'allègue.

3.7.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c), et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

3.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.9. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

3.10. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Dakar, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

3.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.13. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé*

*ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

3.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE